

Service connaissance des territoires et urbanisme  
Bureau planification  
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier  
Tél : 06 88 11 01 31  
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 avril 2025

Monsieur le président,

Par courriel du 1<sup>er</sup> avril 2025, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Centre Tarn.

Vous trouverez ci-dessous les observations de la DDT suite à l'examen du dossier.

**1 – Objet de la révision allégée :**

L'objet de la révision allégée n°2 est de faire évoluer le PLUI de façon à autoriser l'extension de la carrière du Rivet située sur la commune de Montredon-Labessonnié.

**2 – Observations sur la notice de la révision allégée :**

La révision allégée n°2 prévoit la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite de « secteur d'aménagement » (cf. pages 73 à 80 de la notice) pour organiser le développement de l'extension de la carrière de Rivet.

La notice précise aussi : « Dans un souci de concilier au mieux l'activité économique, l'environnement et le paysage, une OAP secteur d'aménagement a été décidée afin d'approfondir certaines règles qui ne sont pas prévues par le règlement écrit du PLUI » (cf. page 79).

Il est vrai que les OAP de « secteur d'aménagement » peuvent définir, sur les secteurs concernés, des règles propres car le règlement écrit du PLUI ne s'y s'applique pas.

Toutefois les OAP de « secteur d'aménagement » sont régies par l'article R151-8 du code de l'urbanisme qui précise notamment qu'elles portent uniquement sur des secteurs de zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

L'OAP de « secteur d'aménagement » mise en œuvre par la révision allégée n°2 couvre quant à elle des secteurs de zones agricoles (A) et de zones naturelles (N).

Au regard de la différence de nature des zones, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre cette OAP dans la présente évolution du PLUI.

Pour encadrer l'extension de la carrière du Rivet, je vous invite à utiliser les OAP dites « sectorielles » régies par les articles R151-6 et R151-7 du code de l'urbanisme. Je vous rappelle que le règlement écrit s'applique en termes de conformité sur les secteurs couverts par une OAP « sectorielle », contrairement aux OAP « secteur d'aménagement » comme vu précédemment. Par conséquent, si vous souhaitez reprendre les règles élaborées dans l'OAP « secteur d'aménagement », il conviendra de faire évoluer aussi le règlement écrit du PLUI et de créer des zonages dédiés.

Pour assurer une parfaite transparence, je vous demande de bien vouloir joindre cet avis au dossier d'enquête publique. Enfin je vous rappelle que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, réunion qui est à venir, devra aussi figurer au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle urbanisme



Lionel Mader

Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE  
Président de la communauté de communes Centre Tarn  
2 bis boulevard Carnot  
81 120 REALMONT